

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N°033/2019 du 25 février 2019**

Nous, Marc ZONGO, Conseiller au Conseil d'Etat, agissant en qualité de Président de la Cour administrative d'Appel par délégation du Premier Président du Conseil d'Etat :

Siégeant en matière de référé et étant en notre cabinet au Conseil d'Etat à Ouagadougou :

Assisté de Maître Marcel BAMOUNI, greffier au Conseil d'Etat ;

Avons rendu l'Ordonnance dont la teneur suit dans la cause :

**La Société « MEGA TECH »**, représentée par OUEDRAOGO Souleymane, lequel a élu domicile à la SCPA THEMIS-B, Avocats associés à Ouagadougou :

Contre :

**Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**, représentée par SANOU Thairou à Ouagadougou ;

Vu la requête au Conseil d'Etat du 18 janvier 2019 de la Société MEGA TECH, représentée par OUEDRAOGO Souleymane, lequel a élu domicile à la SCPA THEMIS-B, Avocats associés à Ouagadougou ;

Vu l'Ordonnance de référé n°004/2019 du 14 janvier 2019 ;

Vu la loi n°010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans la cause opposant la Société MEGA TECH, représentée par OUEDRAOGO Souleymane son gérant, lequel a élu domicile à la SCPA THEMIS-B, Avocats associés à Ouagadougou à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), représentée par son Secrétaire Permanent, SANOU Tahirou demeurant à Ouagadougou, le Président du Tribunal Administratif de ladite ville a rendu le 14 janvier 2019, l'Ordonnance n°004/2019 dont la teneur suit : *«Statuant en référé contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort :*

*En la forme, déclarons la requête de MEGA TECH recevable;*

*Au fond, la déclarons mal fondée, en conséquence rejetons sa demande de suspension des décisions n°2018-0819/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018 et n°2018-0840/ARCOP /ORD du 05 décembre 2018;*

*Rejetons également sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens : Condamnons MEGA TECH SARL aux dépens » ;*

Considérant que contre cette décision, la Société MEGA TECH, représentée par son gérant, OUEDRAOGO Souleymane, déclarait interjeter appel pour voir infirmer l'Ordonnance attaquée en exposant que suite à un appel d'offre du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale du 25 juin 2018, elle proposait une offre technique et financière pour l'acquisition de véhicules ; qu'à la publication des résultats le 23 novembre 2018, son offre a été déclarée non conforme aux motifs que le catalogue d'origine et la fiche produit n'auraient pas été fournis, qu'il existerait une contradiction entre le modèle proposé dans les prescriptions techniques (GRAND TIGER) et celui du document fourni (GRAND TIGER TUV), que la photo sur le prospectus GRAND TIGER ne serait pas celle d'un pickup double cabine et que la photo sur le prospectus de la double cabine ne serait pas celle de GRAND TIGER, mais celle d'un GRAND TIGER TUV ; que face aux griefs retenus à tort contre elle, l'Organe de Règlement des Différends (ORD) était saisi le 26 novembre 2018 ; que le 29 novembre 2018, cet organe confirmait les résultats provisoires ; que le 30 novembre 2018, elle saisissait à nouveau l'ORD aux fins de retrait de sa décision du 29 novembre sans succès ; que s'estimant lésée, elle introduisait devant le Tribunal administratif de Ouagadougou, un recours en annulation de ces décisions le 14 décembre 2018 ; qu'en attendant l'issue de ce recours, elle a saisi la juridiction du président en référé dont l'ordonnance rendue le 14 janvier 2019 fait l'objet du présent appel ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Société MEGA TECH fait valoir que conformément aux dispositions légales, sa requête est recevable et bien fondée ; qu'effet, aux termes de l'article 56 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016, *« les ordonnances de référé rendues par le président du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la juridiction du premier président de la Cour administrative d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification »* ; que la présente ordonnance ayant été rendue le 14 janvier 2019, la requête aux fins d'appel introduite le 18 janvier 2019 l'a été dans les délais prescrits et mérite d'être déclarée recevable ;

Considérant que sur le caractère bien-fondé de sa requête, l'appelante soutient que suivant les dispositions de l'article 49 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016, deux conditions cumulatives sont exigées pour l'octroi de la suspension d'une décision administrative ; que dans le cas d'espèce, ces conditions qui sont : l'urgence et le doute sérieux quant à la légalité de la

décision en cause attaquée sont bien remplies ; que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa requête ;

Considérant que sur l'urgence à statuer, la société MEGA TECH souligne qu'aux termes de l'article 40 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°039/AN portant réglementation générale de la commande publique, « *Lorsque l'instance de règlement non juridictionnel intervient dans la phase de passation des marchés publics, des délégations de service public et de partenariats public-privé, elle rend des décisions exécutoires* » ; que l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP précise en son alinéa 5 que « *Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé* » ; qu'il en résulte que nonobstant son recours en annulation introduit contre les décisions en cause, celles-ci continuent de produire leurs effets ; que c'est pourquoi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui indique que l'urgence est caractérisée lorsque l'exécution de l'acte administratif « *porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* », intérêts pouvant être de nature financière (CE, sect., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres) ou de tout autre nature, il saisit la juridiction présidentielle à l'effet d'obtenir la suspension ; qu'en l'espèce, les décisions querellées lèsent gravement ses intérêts en ce que le marché est entrain de lui échapper au profit de son concurrent ; que si les décisions venaient à être exécutées, elle enregistrerait une perte d'un chiffre d'affaires de plus de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, et d'une marge bénéficiaire de 30%, soit un préjudice financier de 295 000 000 de francs CFA dans un contexte économique difficile ; que c'est peu dire que d'affirmer que les conséquences immédiates de l'exécution des décisions querellées sont gravement préjudiciables à ses intérêts ;

Considérant que sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions querellées, il est constant que l'Arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 exige des soumissionnaires la production du catalogue d'origine ou la fiche produit ; que dans le cas d'espèce, elle a produit dans son offre technique, une fiche produit du véhicule proposé qui renseigne à suffisance les informations exigées par le DAO ainsi que les caractéristiques techniques du véhicule qu'elle a proposé tout comme le catalogue d'origine conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016 ; que sur ce point, la position de l'ORD est constante car dans sa décision du 03 novembre 2017, l'organe a donné la motivation suivante : « *...Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fiche produit fourni par le requérant renseigne suffisamment sur les caractéristiques techniques exigées du DAO* » ; qu'une décision du 10 octobre 2017 confirme une fois de plus cette position ; qu'au nom du principe de l'efficacité de la commande publique, la fiche produit vaut catalogue dès lors que les caractéristiques du véhicule en cause y figure ; que du reste, l'ARCOP a elle-même reconnu la pertinence de ce moyen devant le premier juge ; qu'il est donc constant que ce grief est mal fondé et qu'il existe en la cause, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées et qui est de nature à justifier la suspension des dites décisions ; que c'est donc à tort que le premier juge a rejeté sa requête comme étant mal fondée ; que son ordonnance mérite d'être infirmée sur ce point ;

Considérant que de même, les critères standards de l'Arrêté du 19 décembre 2016 susvisé exigent la précision du modèle de véhicule proposé ; qu'elle a satisfait à cette exigence en proposant le modèle GRAND TIGER de la marque ZX AUTO et qu'il n'existe pas de contradiction entre sa proposition et le modèle précisé dans les prescriptions techniques de l'intimé ; que c'est donc à tort que la CAM a retenu ce grief contre elle ; que de fait, l'ORD devrait rejeter ce grief et déclarer son offre conforme ; que s'étant déterminé autrement l'ORD a rendu une décision illégale et le premier juge se devait de suspendre cette décision, d'où sa décision mérite infirmation de ce chef ; que par ailleurs, l'inscription « TUV » sur la plaque minéralogique de la double cabine est une abréviation technique en anglais qui signifie « Transport Utility Véhicule », en français « Véhicule de Transport Utilitaire » ; qu'en réalité, il s'agit de termes techniques en anglais que l'on retrouve dans les critères standards du matériel roulant, objet des marchés publics ; que ces inscriptions figurant sur les plaques d'immatriculation d'un véhicule visible sur sa fiche technique ou son prospectus ne peuvent être assimilées à des prescriptions techniques dudit véhicule de sorte à les confondre à une proposition ; qu'au demeurant, le fabricant du véhicule a saisi l'ARCOP d'une lettre du 30 novembre 2018, dans laquelle il atteste que le terme « TUV » figurant sur la photo du pick-up double cabine proposé par la société MEGA TECH n'était pas une spécification technique mais une description commerciale (cf. P.9) ; qu'au regard de cet élément nouveau, l'ORD aurait dû retirer sa décision du 29 novembre 2018 et déclarer son offre conforme ; qu'en s'étant abstenu de le faire, sa décision du 5 décembre 2018 est entachée d'illégalité ; que de tout ce qui précède, il plaira au Conseil d'Etat d'infirmen l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, ordonner au principal la suspension de l'exécution de la décision n°2018-0840/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018, subsidiairement ordonner la suspension de l'exécution de celle du 05 décembre 2018 et condamner l'ARCOP à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'en réplique, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) conclut dans son mémoire en défense du 20 février 2019, à la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée ; qu'elle expose qu'en réalité, il n'y a plus d'urgence à l'étape actuelle de la procédure au regard de l'imminence du jugement du tribunal administratif ; que de même, le moyen d'urgence tiré du préjudice financier que subirait l'appelante n'est pas établi ; qu'en outre, la condition d'octroi de la suspension tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées n'est pas non plus établi ;

Considérant que sur l'urgence à statuer, l'ARCOP soutient que suivant les dispositions de l'article 44 alinéa 3 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, imposent au Tribunal administratif de statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine ; que le recours principal en annulation de MEGA TECH SARL ayant été introduite le 14 décembre 2018, il est constant qu'à ce jour, le délai légal imparti à la juridiction pour statuer est largement dépassé ; qu'à défaut d'avoir pu respecter le délai légal, il est fort probable que la juridiction saisie vide sa saisine dans les jours à venir ; que sur le moyen d'urgence tiré du préjudice financier que subirait l'appelant en cas d'exécution des décisions querellées, celui-ci n'est pas non plus établi ; qu'en effet la mise en œuvre des décisions de l'ORD ne porte pas atteinte de « manière suffisamment grave et immédiate » aux intérêts financiers de la société MEGA TECH du fait que la perte financière et de marché similaire ne sont que hypothétiques ; qu'en réalité, le préjudice dont

elle se prévaut ne peut être effectif que dans l'unique cas où elle serait retenu comme attributaire définitif du marché ; qu'il en résulte que le préjudice allégué n'est pas établi de façon certaine et directe ; que si une telle argumentation devait passer, il faudrait ainsi prévoir une indemnisation systématique pour tout soumissionnaire régulièrement évincé d'une procédure d'appel à concurrence alors qu'il est constant que, tout soumissionnaire à un appel à concurrence de la commande publique sait pertinemment qu'il peut légalement perdre le marché ; qu'ainsi, la société MEGA TECH ne peut soutenir valablement qu'elle a subi un préjudice financier pouvant justifier l'urgence ; que l'on aurait pu comprendre cet argument si par exemple l'appelante avait été attributaire définitif du marché et que l'autorité contractante refusait la signature du contrat pour une raison quelconque ; que son droit d'attributaire définitif étant alors établi, la mise en œuvre de la décision de l'administration ruinerait son espoir fondé en droit à obtenir le marché de « manière suffisamment grave et immédiate » ; que cette circonstance n'étant pas remplie, la condition d'urgence tendant à justifier le référé suspension à partir de l'atteinte aux intérêts financiers de manière caractérisée n'est pas établie ;

Considérant sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées, l'organe de règlement des différends (ORD) a retenu contre la société MEGA TECH les griefs relatifs à l'incohérence et au défaut de précision sur le modèle entre GRAND TIGER et GRAND TIGER TUV ; que l'ordonnance attaquée indique clairement que la décision de l'ORD a rejeté le grief lié au catalogue ou la fiche produit ; qu'il faut bien distinguer la décision de la CAM qui avait retenue contre l'appelante quatre (04) griefs et la décision de l'ORD ; que l'on ne peut donc s'arc-bouter sur le grief qu'avait retenu la CAM pour établir qu'il y a un doute sur la légalité de la décision de l'ORD, celle-ci n'ayant pas confirmé ce grief issu des travaux de la CAM ;

Considérant que sur le grief tiré de la contradiction entre le modèle proposé (GRAND TIGER) dans les prescriptions techniques et celui du document fourni (GRAND TIGER TUV), il convient de préciser que suivant une règle constante dans le droit des marchés publics, les soumissionnaires doivent faire des offres fermes, précises et non équivoques ; qu'il s'en suit qu'une proposition qui renferme des pièces ou des données incohérentes et contradictoires mérite d'être rejetée comme étant non conforme ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites dans le document de soumission de la société MEGA TECH, que cette dernière a proposé en guise de pick-up double cabine, un véhicule de marque ZX AUTO et de modèle GRAND TIGER ; qu'il se trouve que le fabricant ZX AUTO a plusieurs modèles dont la GRAND TIGER TUV ; que bien qu'ayant proposé le modèle GRAND TIGER dans les prescriptions techniques, le prospectus fourni présente clairement la photo du modèle GRAND TIGER TUV ; que nul n'est besoin d'être un spécialiste en automobiles pour se rendre compte que le GRAND TIGER est différent du GRAND TIGER TUV ; qu'il s'agit de deux (02) modèles distincts ; qu'en effet, les recherches ont permis de l'établir à partir notamment des informations données par le fabricant, ZX AUTO lui-même, sur son site internet : [www.zxauto.com.cn](http://www.zxauto.com.cn) ; que la page d'accueil du site ne permet pas d'en douter dans la mesure où il présente des onglets différents pour chaque modèle : GRAND TIGER TUV et GRAND TIGER ; qu'il s'agit exactement du même modèle et qu'il n'y a pas de différence entre eux, comme le prétend la société MEGA TECH, le constructeur n'aurait pas eu besoin de prévoir deux (02) portes d'entrée séparées ; qu'en outre, les recherches permettent de se rendre compte qu'effectivement, les prescriptions techniques des deux modèles présentent quelques points de différences notamment sur les dimensions des roues et la capacité du réservoir (cf. P.6 et 7) ; qu'il apparaît donc clairement que l'offre de la société MEGA TECH reste confuse et ne permet pas à l'autorité contractante d'établir avec précision le modèle qu'il propose entre le GRAND TIGER et le GRAND TIGER TUV ;

Considérant par ailleurs, qu'il est constant que la photo figurant sur le prospectus qui indique GRAND TIGER, n'est pas celle d'un pick-up double cabine ; que cependant, la photo présentant la double cabine est un GRAND TIGER TUV et non un GRAND TIGER ; que néanmoins, la société MEGA TECH affirme à tort que la fiche produit montre bien le pick-up double cabine proposé et de la marque GRAND TIGER ; que s'il est admis que le catalogue est un document commercial qui présente les différents produits et modèles d'un fabricant, ce n'est pas le cas de la fiche produit qui porte sur un produit ou un modèle précis; qu'il est donc bizarre que la fiche produit de MEGA TECH, qui n'est pas un catalogue, présente les photos de deux (02) modèles: GRAND TIGER et GRAND TIGER TUV, et en sus, un pick-up simple cabine et un autre double cabine ; qu'ainsi présenté, l'administration doit-elle faire un choix, ou que faut-il comprendre, alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un pick-up double cabine ; qu'il s'ensuit que la photo de la simple cabine sur la fiche produit n'a pas sa place; qu'il est donc normal que la CAM ait relevé cette contradiction flagrante : que de même, le document provenant du fabricant qui affirme que la mention TUV n'est pas une marque distincte mais une description commerciale, ne lève pas non plus les contradictions criardes qui existent dans la proposition du soumissionnaire puisqu'il ne dit pas formellement que le GRAND TIGER TUV n'existe pas indépendamment du GRAND TIGER : que cependant, il importe de rappeler qu'un soumissionnaire ne peut interférer ou compléter son offre après l'ouverture des plis et la publication des résultats sur des éléments essentiels même avec un écrit de son fabricant ; que de surcroît, la confusion se poursuit sur la définition exacte de la mention TUV; qu'en effet, l'appelante estime qu'elle renvoie à « Transport Utility Vehicule» ou véhicule de transport utilitaire en français alors que dans le même temps, le fabricant évoque la mention TUV en parlant de « Truck Sport Utility Vehicle» : que de tout ce qui précède, aussi bien sur l'urgence que sur le doute sérieux, les allégations de MEGA TECH ne permettent pas d'infirmer l'ordonnance querellée et d'obtenir la suspension des décisions de l'ORD ; qu'il plaira donc au Conseil d'Etat de déclarer la requête aux fins d'appel de la société MEGA TECH mal fondée et confirmer l'ordonnance n°004-1/2019 du 14 janvier 2019 dans l'ensemble de son dispositif.

### SUR QUOI

Considérant que la société MEGA TECH reproche à l'ordonnance querellée d'avoir déclaré sa requête aux fins de suspension des décisions n°2018-0819/ARCOP/ORD du 29 novembre 2018 et n°2018-0840/ARCOP/ORD du 05 décembre 2018 mal fondée et l'a rejetée en conséquence ; que sa demande tendant à la condamnation de l'ARCOP à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens a également été rejetée alors que sa requête est recevable et bien fondée ; qu'en effet, il existe en la cause une urgence à statuer et un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ; qu'en revanche, l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) conclut à la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée en ce qu'aucune des conditions relatives à l'octroi de la suspension n'est remplie ;

Considérant qu'aux termes des articles 49 et 50 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016, lorsque la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas interdite, son octroi obéit à deux conditions cumulatives dont l'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

## 1°/ Sur l'urgence à statuer

Considérant que l'urgence est définie par la jurisprudence comme étant une atteinte « *suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il doit défendre* » ; qu'en l'espèce, il est constant que les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé ; qu'en outre, l'intervention imminente du jugement en raison du dépassement des délais légaux par la juridiction administrative ne constitue pas un frein quant au caractère exécutoire de la décision de l'ORD ; que de fait, l'administration peut toujours faire exécuter le marché par la signature dudit marché et en émettant un ordre de service ; que du reste les marchés publics sont dominés par l'urgence ;

Considérant que l'ARCOP soutient que le préjudice dont se prévaut la société MEGA TECH pour arguer de l'urgence est hypothétique ; qu'il ne peut être effectif que dans l'unique cas où elle serait retenue comme attributaire définitif du marché alors que ce n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, son préjudice n'est pas établi de façon certaine et directe et que l'urgence n'est nullement établie ;

Mais considérant que la jurisprudence admet que le préjudice peut être éventuel ; qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci soit certaine et directe ; que dans le cas d'espèce, il est constant que les décisions attaquées privent l'appelante de toute possibilité de participer au à la concurrence, ce qui lui enlève toute chance de devenir attributaire définitif du marché ; que cet état de fait porte une atteinte grave et immédiate à sa situation, et plus spécialement s'il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions sus évoquées ; que dès lors, il apparaît que l'urgence est établie en la cause ;

## 2°/ Sur l'existence du doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées

Considérant que pour rejeter l'offre de la société MEGA TECH dans les décisions querellées, l'organe de règlement des différends (ORD) a retenu contre elle l'incohérence et le défaut de précision sur le modèle entre GRAND TIGER et GRAND TIGER TUV ; qu'en revanche, la société MEGA TECH soutient que le premier juge s'est trompé en déclarant qu'il existe une différence entre le modèle GRAND TIGER et GRAND TIGER TUV ; qu'en réalité, elle a précisé dans son offre, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, la marque et le modèle du véhicule proposé à savoir, ZX AUTO du modèle GRAND TIGER ; que toutes les spécifications techniques du véhicule ont également été précisées ;

Mais considérant que l'arrêté n°2016-445/MINIFID/CAB du 19 décembre 2016 fait obligation à tout soumissionnaire de faire des offres fermes, précises et non équivoques ; qu'il s'ensuit qu'une proposition qui renferme des pièces ou des données incohérentes et contradictoires mérite d'être rejetée comme étant non conforme ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites dans le document de soumission de la société MEGA TECH, que cette dernière a proposé en guise de pick-up double cabine, un véhicule de marque ZX AUTO et de modèle GRAND TIGER ; que bien qu'ayant proposé le modèle GRAND TIGER dans les prescriptions techniques, le prospectus fourni présente deux photos dont la première représente un pick-up double cabine avec une plaque minéralogique « GRAND TIGER TUV » ; que la seconde photo figurant sur le prospectus en dessous de l'inscription « GRAND TIGER », représente un véhicule simple cabine et non un véhicule pick-up double cabine tel que exigé par le DAO ; que l'on est en droit de se demander lequel des véhicules est proposé, d'autant plus que l'ARCOP soutient que le fabriquant présente sur son site internet un modèle « GRAND TIGER » et un autre « GRAND TIGER TUV » qui sont de modèles différents ; que même si le fabriquant affirme que le terme « TUV » figurant sur la photo du pick-up double cabine n'est pas une spécification technique, mais une description

commerciale, il est constant que ces informations ne sauraient être présentées après que la CAM ait procédé au dépouillement et à la publication des résultats ; que de tout ce qui précède, il apparaît en l'espèce, que le prospectus fourni par la société MEGA TECH qui devrait venir confirmer les caractéristiques techniques, apporte plutôt une confusion notable rendant son offre confuse, non précise et équivoque ; qu'ainsi, le doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées n'est pas établi ; que le premier, en rejetant la demande de suspension comme étant mal fondée, a fait une bonne analyse des faits et une bonne application de la loi ; que son ordonnance mérite donc d'être confirmée.

### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière administrative, en la forme des référés et en dernier ressort ;

En la forme

Déclarons la requête de la société MEGA TECH SARL recevable ;

Au fond

La déclarons mal fondée ;

En conséquence, confirmons l'Ordonnance querellée en toutes ses dispositions :

Mettons les dépens à la charge de la société MEGA TECH SARL.

Rendue en notre cabinet le 25 février 2019.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

